

**L'AMIANTE** est une fibre minérale naturelle hautement toxique. Son caractère cancérigène provient de l'inhalation de particules de cette roche fibreuse restées en suspension dans l'air.

Les travailleurs, usagers de bâtiment, résidents sont donc particulièrement exposés.

La réglementation a totalement interdit son utilisation depuis 1997 (décret n° 96-1133 et arrêté du 24 décembre 1996).

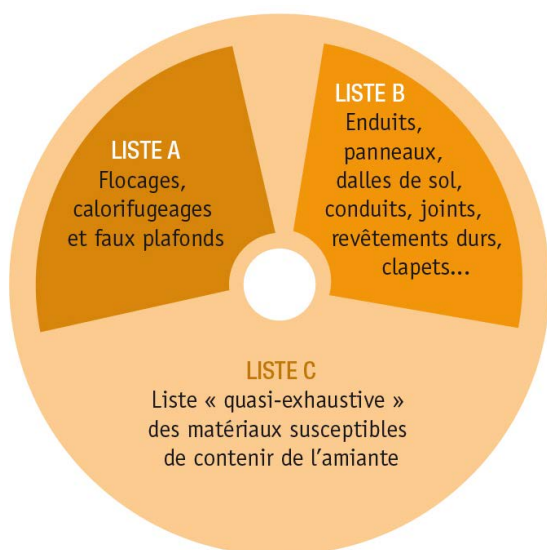
Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

L'amiante a été en effet intégrée dans la composition de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique, acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie.

Les risques d'exposition surviennent lors de la libération de fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions.

Pour gérer efficacement ces risques, la réglementation a établi des listes regroupant les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération des fibres d'amiante dans l'air ([voir annexe 13.9 décret du 3 juin 2011.](#))

- liste A: matériaux accessibles «sans travaux destructifs»  
Il s'agit des flocages, des calorifugeages et de certains types de faux plafonds
- listes B et C : matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (frottement, perçage, ponçage, découpe...)



## Les trois listes réglementaires de matériaux

Depuis 1997, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics. Les textes ont été complétés et renforcés à plusieurs reprises (2001-2003 - 2011) pour s'appliquer à presque tous les types de bâtiments existants, avec parfois des échéances différentes selon les types de bâtiments.

La réglementation impose aux propriétaires et maîtres d'ouvrage des repérages, diagnostics, constitution de dossiers techniques, mesures d'empoussièrement et enfin des travaux dont les seuls autorisés sont le retrait et le confinement.

## Obligations des propriétaires d'immeubles construits avant 1997 et champs d'application

	REPÉRAGE LISTE A par professionnel (1)	REPÉRAGE LISTE B par professionnel	REPÉRAGE MATÉRIAUX LISTE C	CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE DTA Responsabilité du propriétaire (2)	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES	TRAVAUX par entreprise qualifiée uniquement RETRAIT OU CONFINEMENT	PROLONGATION DES DÉLAIS DE RÉALISATION DES TRAVAUX
Maisons individuelles	si vente ou travaux	si vente ou travaux - <u>Échéance 2021</u>	Si démolition		selon préconisations du rapport	obligation seulement sur liste A	
Parties privatives d'immeubles collectifs	obligatoire avant fin 1999	si vente ou travaux ou en complément si présence liste A à contrôler - <u>Échéance 2021</u>	Si démolition	constitution d'un Dossier amiante - parties privatives (depuis 2012)	selon état de conservation, mesures d'empoussièrement ou contrôle tous les 3 ans	si mesures supérieures à 5 fibres/L air : travaux de retrait ou confinement (si nécessaire mesures conservatoires)	
Parties communes d'immeubles collectifs	obligatoire avant fin 1999	en complément du repérage simple – mise à jour du DTA – <u>Échéance 2021</u>	Si démolition	constitution d'un DTA (depuis 2012) échéance 12/2005	selon état de conservation, mesures d'empoussièrement ou contrôle tous les 3 ans	si mesures supérieures à 5 fibres/L air : travaux de retrait ou confinement (si nécessaire mesures conservatoires)	
Autres immeubles dont ERP et IGH	obligatoire avant fin 1999	en complément du repérage simple – mise à jour du DTA – <u>Échéance 2021</u>	Si démolition	constitution d'un DTA (depuis 2012) échéance 12/2003 sauf 5ème cat. et tertiaire	selon état de conservation, mesures d'empoussièrement ou contrôle tous les 3 ans	si mesures supérieures à 5 fibres/L air : travaux de retrait ou confinement (si nécessaire mesures conservatoires)	Oui - délai initial : 36 mois + prolongation de 36 mois + possibilité de 36 mois suppl.

(1) Les techniciens doivent justifier de la compétence de diagnostiqueurs.

(2) Les DTA sont tenus à la disposition des occupants des immeubles concernés, chefs d'établissement, représentants du personnel, médecins du travail (si l'immeuble comporte des locaux de travail) et transmis à toute personne appelée à réaliser des travaux dans l'immeuble.

Pour tout renseignement complémentaire :

Annie Delmotte (Contrôleur qualité de la construction) - 01 34 25 25 60

Et consultez le [site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie](#)

Comment trouver un diagnostiqueur certifié :

<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

**Il n'existe pas d'aide financière de l'Etat.**